



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE ENVIRONNEMENT

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE**

en date du **15 JAN. 2019**

**SELARL Raymond DUPONT**  
**Maître DUPONT**  
**Liquidateur judiciaire**  
**14 Bd de la Paix**  
**56005 VANNES**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;**

**Vu le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;**

**Vu les articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement qui réglementent la mise à l'arrêt et la remise en état d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;**

**Vu l'arrêté d'autorisation du 24 juillet 2009 modifié autorisant la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** dont le siège social est situé ZI de la Rochette à JOSSELIN (56) à exploiter à la même adresse, un établissement de transformation classé sous la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées ;**

**Vu le jugement en date du 25 avril 2018 prononcé par le Tribunal de Commerce de Vannes désignant comme liquidateur judiciaire la SELARL Raymond Dupont sise 14 Bd de la Paix à VANNES, en la personne de Maître Raymond Dupont Liquidateur de la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** ;**

**Vu le courrier en date du 09 octobre 2018 de la SELARL Raymond Dupont, déclarant à M. le préfet du Morbihan, la cessation d'activité de la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** ;**

**Vu le courrier de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2018 et 5 juin 2014 informant la SELARL Raymond Dupont Liquidateur Judiciaire, des obligations relatives à la mise en cessation d'activité de l'établissement ;**

Vu le courrier de M. le préfet du Morbihan en date du 25 octobre 2018 informant la SELARL Raymond Dupont Liquidateur Judiciaire, des obligations relatives à la mise en cessation d'activité de l'établissement ;

Vu le courrier de Monsieur le liquidateur judiciaire en date du 17 décembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.512-39-1 (alinéa 2) et suivants du Code de l'Environnement, relatif aux dispositions imposées aux installations classées pour la protection de l'environnement, régulièrement autorisées, en cas de mise à l'arrêt définitif de l'établissement, l'exploitant doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures doivent comporter, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Considérant** qu'en application des dispositions du III de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

**Considérant** que la SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître Raymond Dupont nommé Liquidateur de la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** par jugement en date du 25 avril 2018 supplante l'exploitant pendant la période de liquidation judiciaire ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-39-1 (alinéa 2) et suivants du Code de l'Environnement, la SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître Raymond Dupont nommé Liquidateur de la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** par jugement en date du 25 avril 2018 doit mettre le site en conformité avec la réglementation applicable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître Raymond Dupont nommé Liquidateur de la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** par jugement en date du 25 avril 2018 est mise en demeure d'adresser à Monsieur le préfet du Morbihan, les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément aux articles R 512-39-1 (alinéa 2) et suivants du code de l'environnement, pour le 25 février 2019.

Ces mesures doivent comporter, notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur et en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Le mémoire en réponse doit également comporter les informations suivantes :

- Les propositions sur le type d'usage futur du site transmises au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation,
- Les plans du site,
- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site accompagné des bordereaux réglementaires d'enlèvement/destruction,
- Les interdictions ou limitations d'accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Article 2** - La SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître Raymond Dupont nommé Liquidateur de la société **CHARCUTERIES GOURMANDES** par jugement en date du 25 avril 2018 est mise en demeure, en application des dispositions du III de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et suivants pour le 25 février 2019.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dès leur notification, à la SELARL Raymond Dupont en la personne de Maître Raymond Dupont.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le  
Le préfet

Par délégué,  
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de JOSSELIN
- M. le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer  
1 Allée du Général Le Troadec, 56000 Vannes
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de La Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex